

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

Quatrième Commission
9e séance
tenue le
mercredi 13 octobre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9e SÉANCE

Président : M. ZAKHEOS (Chypre)

SOMMAIRE

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGE D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/54/SR.9
15 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 89 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS (suite) (A/54/181-185, A/54/73 et Add.16; A/54/325)

M. OSEI (Ghana) dit que le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés pour l'année en cours (A/54/325), de même que les rapports précédents du Comité spécial, fournissent des informations sur les souffrances du peuple palestiniens et des autres Arabes dans les territoires occupés causées par la politique du Gouvernement israélien, qui est contraire aux normes internationales en matière de droits de l'homme. L'orateur regrette que le rapport ne reflète pas les vues du Gouvernement israélien, mais fait remarquer que, compte tenu de la large gamme de sources d'informations utilisées par le Comité spécial, la crédibilité des informations qui y figurent ne fait aucun doute.

2. La question à l'examen est liée à la question du règlement d'ensemble du problème du Moyen-Orient, qui n'est toujours pas résolue. Le Ghana réaffirme son soutien au droit inaliénable du peuple palestinien à la création de son propre Etat indépendant et souverain. La victoire de M.Ehud Barak aux élections en Israël ouvre de nouvelles perspectives pour l'instauration de la paix dans toute la région. Rendant hommage à l'initiative courageuse prise par le dirigeant israélien immédiatement après son entrée en fonction, qui vise à relancer le dialogue avec les Palestiniens, le Ghana exhorte les deux parties à persévérer dans leurs négociations en vue de l'instauration d'une paix durable dans la région. La délégation de l'orateur estime que les recommandations du Comité spécial formulées dans son rapport sont fort positives, notamment celles qui figurent aux paragraphes 258, 260 et 264.

3. Le Comité spécial a réitéré la recommandation qu'il a adoptée en 1998, et qui charge le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures nécessaires en vue de créer un système d'échange continu d'information destiné à contribuer à une amélioration des conditions de vie de la population dans les territoires occupés; cela revêt une grande importance étant donné qu'il faut réduire les tensions dans la région et créer une ambiance favorable à un dialogue constructif. Dans ce contexte, la communauté internationale doit appuyer les efforts du Haut Commissaire aux droits de l'homme visant à maintenir un dialogue avec les autorités israéliennes.

4. M. WEHBE (République arabe syrienne) apprécie hautement le rapport du Comité spécial (A/54/325), qui contient des informations objectives, impartiales et dignes de confiance. Le rapport confirme que les activités du Comité spécial gardent toute leur actualité, et, dans les conditions actuelles, l'importance de celui-ci va sans doute augmenter. Toutes les tentatives visant à affaiblir son rôle doivent être considérées comme un effort destiné à mettre Israël, qui continue à commettre des violations grossières des droits de l'homme, à l'abri des critiques d'une communauté internationale vigilante. Au mépris de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale du 19 décembre 1968, Israël refuse toujours de coopérer avec le Comité spécial, ce qui n'est pas étonnant,

/...

puisque c'est justement le Comité spécial qui fournit à la communauté internationale une information véridique concernant la situation dans les territoires occupés - la terreur, les expulsions, la création de colonies de peuplement ainsi que l'expropriation de ressources en terre, en eaux et d'autres ressources naturelles.

5. Israël adopte également des mesures législatives et pratiques nécessaires à l'annexion et à la judéisation des territoires occupés, qui sont colonisés par des personnes venues de différents pays du monde. Au mépris de l'opinion de la communauté internationale, Israël poursuit la judéisation des hauteurs du Golan, la destruction des villes et des exploitations agricoles et l'expulsion des Syriens de leurs foyers. Toutes les personnes expulsées, dont le nombre atteint 130 000, ont le droit de retourner sans entraves dans leurs foyers. Depuis l'occupation du Golan par Israël en 1967, 244 agglomérations ont été démolies. L'implantation des colonies de peuplement, dont le nombre s'élève déjà à 40, continue. Malgré les résolutions et décisions proclamant le principe de "terres contre la paix", Israël s'accroche à 96 pour cent du territoire du Golan. Pour illustrer la politique israélienne agressive dans les territoires occupés, on peut citer le cas de cinq villages syriens, dont les habitants ont été privé d'eau à la suite de la construction de colonies de peuplement. Il faut noter que les autorités israéliennes refusent, en règle générale, d'autoriser la population locale à forer de nouveaux puits. La population arabe est soumise à des impôts écrasants, alors que les militaires israéliens détruisent l'environnement de manière délibérée..

6. Les violations systématiques des droits de l'homme continuent sous forme de torture, de bouclage des territoires, de détention arbitraire de civils dans les prisons et centres pénitenciers, d'arrestations illégales et d'assassinats d'Arabes. La même chose se passe dans les autres territoires occupés, par exemple les territoires palestiniens, où Israël poursuit sa politique dirigé contre le peuple palestinien et son droit reconnu à l'établissement de son propre Etat. La paix que recherche Israël est une paix qui répond à ses propres aspirations politiques égoïstes. Sous le couvert d'une rhétorique de paix, Israël poursuit ses violations grossières des décisions de la communauté internationale en poursuivant l'achèvement de nouvelles colonies de peuplement sur le Golan. Le Golan fait partie intégrante de la République arabe syrienne et doit être rendu à son peuple. Dans la déclaration de l'Union européenne du 17 août 1998, Israël a été invité instamment à mettre un terme à la construction de colonies sur le Golan. La continuation de cette politique fait douter de la volonté d'Israël de parvenir à une véritable paix. Comme l'ont souligné les représentants de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, la construction de colonies est contraire au droit international et compromet le processus de paix. C'est une pratique qui n'est manifestement pas un élément de la "culture de la paix" évoquée par le Ministre israélien des affaires étrangères dans sa déclaration à l'Assemblée générale.

7. Les activités illégales d'Israël se poursuivent également au Sud-Liban, où il existe violations massives des droits de la population arabe. La communauté internationale a de bonnes raisons de poser la question de savoir si les attaques, les assassinats et la répression de la population locale sont de nature à favoriser le processus de paix.

8. La Syrie est tout à fait résolue à poursuivre ses efforts en faveur d'une paix juste et durable sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité et du principe "des terres contre la paix". Elle demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël afin de l'obliger à reprendre de véritables négociations et à arrêter la politique qu'il mène sur le Golan, au Sud-Liban et en Palestine. Israël doit concrétiser ses déclarations relatives à son attachement à la paix par le retrait complet de ses forces de tous les territoires arabes occupés, ce qui sera accueilli comme un véritable manifestation de bonne volonté.

9. M. NAJEM (Liban) dit que le rapport du Comité spécial brosse un tableau assez complet des activités israéliennes dans les territoires arabes occupés. L'occupation par Israël, depuis 1967, de la Cisjordanie, de Gaza et du Golan syrien, ainsi que l'occupation du Sud-Liban depuis 1978 s'accompagnent de violations flagrantes des normes du droit international et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ces violations comprennent la confiscation illégale de biens, la détention de civils, des tortures, des expulsions, la démolition des logements des résistants, la fermeture des écoles et des universités, la fermeture des routes ainsi que la continuation de la politique d'annexion et de construction de colonies de peuplement. L'expropriation des terres se poursuit, de même que la pratique des châtiments collectifs ou encore l'autorisation de construire des maisons sur les terres confisquées et la démolition de logements sous prétexte qu'ils ont été construits sans permis.

10. A l'heure actuelle, 24 000 personnes vivent sur le Golan syrien, alors qu'au moment de son occupation en 1967, 110 000 personnes vivaient dans 244 agglomérations. Le Comité spécial a constaté les mesures arbitraires prises par l'occupant contre la population arabe: introduction d'impôts excessifs, violation de l'immunité du foyer, confiscation des biens en cas de non paiement des impôts, interdiction aux Arabes vivant sur le Golan de creuser des puits, mainmise sur les sources d'eau, tentative d'effacer l'identité syrienne de la population du Golan et la judéisation forcée moyennant l'introduction de programmes d'études israéliens dans les écoles et la limitation de l'accès aux médias syriens. Dans l'ouest de la Bekaa, Israël continue également à violer les dispositions des conventions de Genève et de la résolution 425 (1978) du Conseil de Sécurité du 19 mars 1978, qui demande le retrait inconditionnel et sans délai des troupes israéliennes du Liban.

11. Le mois précédent, des avions militaires israéliens ont effectué plus de 300 raids dans les régions méridionales du Liban et l'ouest de la Bekaa. Les zones libérées subissent constamment des tirs au mortier, qui ont provoqué la mort de 139 personnes, alors que 110 ont été blessés. A la suite de bombardements depuis la terre ferme et depuis la mer, 28 maisons ont été détruites et 83 endommagées, de même que 60 écoles et 54 mosquées. Cela démontre une fois de plus qu'Israël poursuit une politique de répression cruelle et foule au pied les normes les plus élémentaires du droit international. Dans ce contexte, il faut noter que les forces israéliennes emploient différents types d'armes interdits par le droit international contre la population au sud du Liban. En outre, ces actes d'agression s'accompagnent de la mainmise israélienne sur les espaces marins et l'interdiction aux pêcheurs de pratiquer leur métier et de gagner leur vie.

12. Eu égard à ces faits, on peut se demander si Israël a vraiment assuré la sécurité de ses frontières. Israël doit quitter inconditionnellement le Sud-Liban, comme cela est stipulé dans la résolution 425 (1978) du Conseil de Sécurité, et cela conformément à la lettre de la résolution, et non pas d'après l'interprétation des occupants israéliens. Dans ce contexte l'orateur se demande jusqu'à quand les occupants israéliens fouleront au pied le droit international, feront fi de la volonté de la communauté internationale et rejetteront ses résolutions.

13. M. SHAFI SAMI (Bangladesh) dit que le rapport du Comité spécial est complet et informatif, et fait observer que dans les territoires palestiniens et arabes occupés, Israël continue de mener une politique consistant à créer des colonies de peuplements, à exproprier des terres, à boucler des territoires, à arrêter, à détenir, à torturer et à refuser les moyens de défense devant les tribunaux. Cette politique se représente une violation systématique des résolutions pertinentes des Nations Unies et des accords et traités internationaux, notamment du traité relatif au principe "des terres contre la paix" signé entre la Palestine et Israël à Oslo. La construction de colonies de peuplements sur Djabal Abou Ghounaym et dans d'autres territoires occupés est inopportune et permet de douter de la sincérité d'Israël et de son attachement au processus de paix.

14. L'occupation étrangère constitue en elle-même une violation grossière des droits de l'homme. Une occupation prolongée ne fait qu'aggraver la situation. Pendant la période considérée, Israël a continué de violer systématiquement les droits de l'homme dans les territoires occupés et a employé la force pour réprimer les manifestations contre l'occupation. Par ailleurs, des actes commis par des individus entraînent des représailles massives, accompagnées d'une campagne soigneusement planifiée de démoralisation de la population des territoires occupés, notamment des Palestiniens, de manière à perpétuer l'occupation sous différents prétextes.

15. Israël poursuit sa politique de blocus économique et de châtiments collectifs. Il boucle fréquemment le territoire palestinien, entravant ainsi le mouvement des personnes et des biens en Cisjordanie et à Gaza, ainsi que dans la zone autogérée et en Israël. Conformément à l'accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à Gaza, signé en 1995, ces deux territoires sont considérés comme une seule unité territoriale; pourtant Israël ne respecte pas les dispositions de cet accord et entrave la réalisation des projets d'infrastructure dans le domaine du commerce et dans d'autres domaines afin de saper l'économie des territoires occupés, y compris dans la zone autogérée.

16. L'implantation d'Israéliens dans les territoires occupés constitue depuis toujours une source de tensions. Il ressort du rapport du Comité spécial que 194 colonies de peuplement ont été créées dans les territoires palestiniens occupés. Rien qu'en Cisjordanie et à Gaza, le nombre de colons est passé de 116 400 en 1993 à 175 000 en 1998. Il faut regretter qu'Israël, au lieu d'arrêter la construction de colonies et d'y renoncer totalement en fin de compte, continue l'implantation de nouvelles colonies, notamment sur Djabal Abou Ghounaym et à Jérusalem-Est. L'achèvement de la colonie de Djabal Abou Ghounaym conduira à l'encercllement de la population arabe de Jérusalem-Est par des colonies juives,

ce qui aura des conséquences graves pour la composition démographique de Jérusalem-Est.

17. La décision israélienne tendant à étendre les limites de la municipalité de Jérusalem a été examinée par le Conseil de Sécurité en juin 1998. La communauté internationale a exhorté Israël à s'abstenir de la mise en oeuvre de cette décision puisqu'elle contribuera à un nouvel accroissement de la population juive, qui d'ores et déjà constitue la majorité des habitants de la ville. Il faut noter que les actions israéliennes peuvent créer une situation qui peut exploser à tout moment et entraîner de nombreuses victimes parmi la population palestinienne.

18. La politique israélienne de confiscation de terres et de limitation de l'accès à l'eau, ainsi que la démolition de maisons dans les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris le Golan, n'est pas de nature à rapprocher la paix dans la région. La délégation de l'orateur condamne fermement la politique israélienne de violation systématique des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires occupés et rappelle à Israël que la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les résolutions pertinentes obligent Israël à garantir les droits de l'homme de la population sous son occupation.

19. En violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés privent les enfants du droit à la santé, à l'éducation, à la libre expression et aux loisirs. Dans bien des cas, les écoliers ne peuvent pas fréquenter l'enseignement puisqu'ils sont tenus de traverser des colonies juives, dont les habitants refusent le passage aux Palestiniens. Le peuple et le Gouvernement du Bangladesh sont gravement préoccupés par les pratiques israéliennes dans les territoires occupés. Ils se déclarent totalement solidaires de leurs frères palestiniens et pensent que la question essentielle qui se pose aux peuples face à l'occupation israélienne concerne le rétablissement de leur dignité humaine, de leur droit à la propriété et à la liberté de décision. L'orateur demande instamment à Israël de mettre fin à l'occupation de la Palestine et des autres territoires arabes et de collaborer pleinement avec le Comité spécial en lui permettant d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

20. Le Bangladesh approuve totalement les recommandations du Comité spécial relatives à la défense des droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes dans les territoires occupés et invite la communauté internationale à poursuivre ses efforts afin de faire cesser l'occupation israélienne de la Palestine et des autres territoires arabes.

21. M. BAEISA (Yémen) dit qu'il est regrettable qu'Israël ne permette toujours pas aux membres du Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés pour étudier la situation sur place et pour compléter l'information sur les conditions de vie des populations sous l'occupation. A l'époque actuelle, il n'est plus possible de dissimuler les faits et la situation réelle, et le monde entier est au courant de la tragédie et des souffrances de la population des territoires arabes occupés. L'occupant a beau essayer de cacher et de déformer les faits, le rapport du Comité spécial témoigne de la détérioration de la situation dans les territoires occupés, nonobstant les pourparlers concernant

/...

les perspectives de paix au Moyen-Orient. Israël continue à élargir les colonies de peuplement illégales, exproprie des terres, fait main basse sur les ressources en eau, démolit des logements, modifie la composition démographique, notamment à Jérusalem, recourt à la torture et à des châtiments collectifs. Ces pratiques ne peuvent guère être considérées comme un moyen de renforcer la confiance ou comme une manifestation de bonne volonté, propres à instaurer un climat normal pour les négociations et à réaliser, en fin de compte, la paix et la stabilité.

22. Sur le Golan syrien occupé et dans d'autres territoires arabes, Israël poursuit ses pratiques illégales telles que des violations de droits de l'homme, des tentatives de modifier l'identité nationale des territoires, la pose de mines, le refus de la réunion des familles, l'adoption de lois draconiennes visant à instaurer un contrôle absolu - et tout cela se passe à un moment où des faits positifs apparaissent sur la scène internationale. Au Sud-Liban, Israël à recours à des pratiques analogues. Il faut noter que les conventions de Genève s'appliquent pleinement aux territoires arabes occupés, ce qui est confirmé par des résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale. Toutefois, sans une analyse objective de la situation réelle, il est impossible de dissiper les malentendus et de progresser. Les Etats individuels et la communauté internationale doivent assumer leurs responsabilités et faire appliquer les résolutions qui ont été adoptées; ils doivent faire pression sur l'occupant afin de l'obliger à respecter les dispositions des instruments internationaux. A défaut, de nouvelles victimes et de nouvelles souffrances seront inéluctables.

23. En conclusion l'orateur fait remarquer qu'il est important de distribuer les documents en temps utile pour que les délégations puissent se familiariser avec eux et les commenter.

24. M. DAUSA (Cuba) dit que pour le Gouvernement et le peuple cubains, la solidarité avec le peuple palestinien et les autres Arabes vivant dans une situation analogue est une question de principe et prend la forme d'un soutien inconditionnel de tous leurs droits légitimes et inaliénables. De l'avis de la délégation de l'orateur, les travaux du Comité spécial revêtent une importance croissante pour l'instauration de la paix au Moyen Orient et le respect des droits du peuple palestinien. Elle regrette que le Gouvernement israélien continue à refuser au Comité spécial l'accès aux territoires occupés, parce que cela est sans doute préjudiciable aux travaux du Comité. Comme toutes les années précédentes, le Comité spécial a fourni à la session en cours à l'Assemblée générale des preuves concernant des violations des droits les plus élémentaires du peuple palestinien et des autres Arabes dans les territoires occupés, y compris les politiques israéliennes de construction de colonies de peuplement, de confiscation des terres, de bouclage des territoires, de mauvais traitement des détenus et de révocation des permis de résidence à Jérusalem. La délégation de l'orateur exige une nouvelle fois qu'une fin soit mise à de telles violences et que les droits du peuple palestinien soient pleinement respectés.

25. Comme le reste de la communauté internationale, Cuba souhaite qu'une solution soit trouvée aux problèmes du Moyen Orient, ce qui ne sera pas possible sans que soit réglée la question de la Palestine, qui se trouve au coeur du problème. Dans ce contexte, l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée en 1949, constitue l'une des questions les plus importantes. Le Conseil de Sécurité

a confirmé à maintes reprises que la Convention s'appliquait aux territoires occupés, y compris Jérusalem. Le 15 juillet 1999, une conférence des Hautes Parties contractantes a examiné l'applicabilité de la Convention aux territoires palestiniens. Les participants à la conférence non seulement ont réaffirmé l'applicabilité de la Convention, elles ont également réitéré que ses dispositions devaient être respectées dans tous les territoires sous occupation israélienne.

26. La Conférence de paix de Madrid et la signature par Israël et l'Organisation pour la libération de la Palestine d'une Déclaration de principes en 1993 ont suscité des espoirs quant à la paix au Moyen Orient. Par la suite, la signature du mémorandum de Wye River a fait renaître ces espoirs, et pour un moment, la solution à la question de la Palestine semblait plus proche que jamais. Pourtant, des obstacles sans nombre ont été placés sur le chemin de la paix: la construction de nouvelles colonies de peuplement, la violation du statut international de Jérusalem ainsi que les violations de droits de l'homme des Palestiniens, ce qui a démontré une fois de plus que les autorités israéliennes répugnent à avancer dans le processus de paix au Moyen Orient. Le 4 septembre 1999, Yasser Arafat et le Premier ministre israélien Ehud Barak ont signé le mémorandum de Charm el-Sheik, qui donne de nouvelles raisons d'espérer que le processus de paix progressera. La délégation cubaine s'inquiète cependant de ce que le Gouvernement israélien continue, et dépit de ces accords, à violer les normes du droit international humanitaire dans les territoires occupés.

27. La communauté internationale espère que cette fois-ci Israël ne va pas tromper les espoirs du peuple palestinien et des autres Arabes vivant dans les territoires occupés. Dans ces conditions, le Comité spécial doit sans doute poursuivre son activité jusqu'au règlement définitif de la question palestinienne et à la réalisation complète des droits du peuple palestinien et des autres Arabes. Aussi longtemps que la paix ne régnera pas au Moyen Orient, les peuples arabes, et notamment le peuple palestinien, pourront compter sur l'appui total du peuple cubain.

28. M. LAMDAN (Israël) dit que le mandat original du Comité spécial, adopté en 1968, un an et demi seulement après la Guerre des six jours de 1967, était un produit de son époque. Il faut se rappeler qu'Israël n'a pas provoqué cette guerre, qu'il n'a pas cherché à saisir des territoires et qu'il a employé la force uniquement en légitime défense. Après la guerre, Israël a cherché sans succès à parvenir à des accords de paix avec ses voisins arabes, mais ce n'est qu'en 1991, un quart de siècle plus tard, que le processus de paix actuel a été lancé à Madrid.

29. Dès le départ, le mandat du Comité spécial reflétait un tel parti pris contre Israël que tous les Etats impartiaux ont voté contre ou se sont abstenus. A l'heure actuelle, comme par le passé, deux ou trois membres du Comité spécial viennent de pays qui refusent d'établir des relations diplomatiques avec Israël, alors qu'Israël a des relations diplomatiques avec 90 pour cent des membres de l'ONU. Puisque les auteurs de la résolution originale de 1968 recherchaient non pas le dialogue, mais la guerre diplomatique, Israël s'est simplement abstenu de coopérer avec le Comité spécial.

30. Le Comité spécial a toujours adopté un point de vue très étroit, comme le montrent ses rapports, qui ne reconnaissent guère qu'un processus de paix est

/...

engagé au Moyen Orient depuis huit ans, et que de gros progrès ont été accomplis vers le règlement de ce conflit territorial prolongé. Le rapport le plus récent, en particulier, ne mentionne pas qu'Israël est en train de redéployer ses forces dans 40 pour cent des territoires, que depuis trois ans 98 pour cent des Palestiniens vivent dans des territoires sous le contrôle de l'Autorité palestinienne, que les territoires sont ouverts, que plus de 100 000 Palestiniens travaillent en Israël tous les jours, qu'une route permettant de passer en toute sécurité de la Cisjordanie à Gaza sera ouverte la semaine à venir, ou que des accords commerciaux et autres ont été conclus récemment avec les Palestiniens. De même, il ne fournit aucune information sur les libérations continues de prisonniers palestiniens qui ont pris part à des attaques contre des citoyens israéliens innocents, ni, à la vérité, sur le fait que lorsqu'Israël s'est vu malheureusement obligé de boucler des territoires dans un passé récent, cela était invariablement la conséquence d'outrages terroristes commis dans les grandes villes, et qui ont continué même après la signature du mémorandum de Wye River.

31. Le rapport passe sous silence que la majorité juive à Jérusalem est restée quasiment la même au cours des deux derniers siècles, et que, à partir de 1948, le Golan était un grand camp militaire réunissant quelque 130 000 soldats syriens et un très faible nombre de Druzes vivant dangereusement à proximité des mines terrestres posées par leurs propres militaires. Plus important encore, le rapport passe sous silence que le 4 septembre 1999, Israël et les Palestiniens se sont engagés à se mettre d'accord sur les principes d'un règlement permanent des questions encore en suspens dans les cinq mois, ou que le Premier ministre israélien a promis de retirer les troupes israéliennes du Liban l'été suivant. La Haute Cour a récemment pris des décisions concernant les méthodes d'interrogation de personnes soupçonnées de terrorisme et le Comité chargé des colonies de peuplement du Cabinet a décidé de démolir les colonies illégales édifiées après la signature du mémorandum de Wye River.

32. Il est donc clair que le Comité spécial ne sert aucune fin utile et que ses rapports ne font pas avancer la cause de la paix. Au contraire, il se mêle de questions que seules des négociations directes entre les parties au conflit pourront régler. Dans le meilleur des cas, le Comité spécial est superflu; dans le pire des cas, il est nuisible. Son existence discrédite l'ONU et sape sa crédibilité dans les affaires relatives au conflit israélo-arabe. Dans l'intérêt de la paix au Moyen Orient, il faut le dissoudre.

33. M.AL-HAJRI (Qatar) dit que les pratiques israéliennes inhumaines à l'endroit de la population arabe pourraient amener tout le monde à se rendre compte du danger posé par les violations israéliennes de toutes les normes du droit international, des instruments internationaux des droits de l'homme, y compris la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions de la communauté internationale. A la récente conférence des Etats parties à cette Convention, on a souligné que les dispositions de la Convention s'appliquaient pleinement aux territoires palestiniens et autres territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, et devaient être observées strictement.

34. Dès le commencement du processus de paix, Qatar a appuyé tous les efforts visant à régler le conflit au Moyen Orient, et a condamné toute tentative de le compromettre. Malheureusement, les pratiques entravant le processus de paix

/...

continuent même sous le Gouvernement israélien actuel. Si cette tendance se poursuit, elle peut arrêter net le processus de paix. Israël doit tenir compte de la voix de la communauté internationale et cesser les violations des droits de l'homme du peuple palestinien décrites dans les rapport à l'examen.

35. L'accord signé à Charm al-Sheik le 4 septembre 1999 a fait naître de nouveaux espoirs. Il est étonnant de noter à cet égard dans des informations parus dans les médias qu'Israël a adopté une nouvelle loi conférant aux colons sur le Golan syrien des privilèges spéciaux concernant leur vie et la construction de colonies de peuplement dans cette région. Israël doit se rendre compte que la construction continue de nouvelles colonies peut vider les négociations de leur substance et mener le processus de paix dans l'impasse.

36. M. FADAI FARD (République islamique d'Iran) dit que les faits énoncés dans le rapport du Comité spécial (A/54/325) montrent que les autorités d'occupation non seulement continuent d'agir en fonction de leurs propres intérêts, mais qu'elles cherchent à consolider leur occupation en modifiant la composition démographique des territoires occupés par des faits accomplis. Cela fait partie de la campagne globale de judéisation des territoires occupés moyennant la modification de leur statut juridique, caractère et composition démographique. Des politiques illégales et des pratiques inhumaines frappent non seulement les habitants des territoires occupés, mais visent également à perpétuer la situation des 4 millions de Palestiniens vivant dans les camps de réfugiés dans des conditions précaires.

37. Les conditions de vie dans les territoires occupés constituent une violation de la quatrième Convention de Genève, dont les dispositions s'appliquent à tous les territoires occupés. Pourtant, les autorités d'occupation font fi totalement et à dessein non seulement des résolutions des Nations Unies, mais aussi de l'opinion unanime de la communauté internationale. Il est impératif que les autorités d'occupation acceptent l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève à tous les territoires occupés et qu'elles en respectent toutes les dispositions. La communauté internationale, pour sa part, doit continuer à suivre la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Une solution globale et juste à la question de Palestine consiste à rétablir tous les droits du peuple palestinien, y compris le retour de tous les réfugiés palestiniens et personnes déplacées dans leur patrie, et l'exercice libre et complet de leur droit à l'autodétermination et la libération de tous les territoires occupés.

38. M. TEKAYA (Tunisie) dit que sa délégation a pris note du rapport du Comité spécial (A/54/325) qui confirme que les autorités d'occupation poursuivent leurs pratiques, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes. Ces pratiques sont contraires à l'esprit et à la lettre des instruments internationaux, notamment de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ainsi que des résolutions de Nations Unies. Le rapport décrit des faits alarmants concernant la politique israélienne de colonisation des territoires arabes occupés et du Golan syrien, y compris, entre autres, la confiscation de terres, la construction de colonies de peuplement et la modification du statut de Jérusalem. En outre, les autorités israéliennes poursuivent leur oppression des citoyens palestiniens. Le rapport indique que les mesures adoptées par Israël

entraîne des conséquences graves pour la vie de la population palestinienne et syrienne.

39. La Tunisie se félicite de la signature du mémorandum de Charm el-Sheik et du commencement de la mise en oeuvre des accords de Wye River. Dans ce contexte, l'orateur souligne que toutes les parties doivent respecter leurs engagements. Il rappelle que le processus de paix repose sur des principes tels que "les terres contre la paix" et l'observation des engagements pris dans le cadre des accords. Il espère que les négociations concernant le statut final de Jérusalem seront couronnées de succès et que les droits du peuple palestinien, et notamment son droit à l'établissement d'un Etat indépendant, seront réalisés. La Tunisie espère que les négociations reprendront dans tous les domaines, y compris celles, qui ont perdu leur élan. Conformément aux résolutions des Nations Unies, Israël doit se retirer pleinement et inconditionnellement du Sud-Liban et du Golan syrien.

40. M. NASSER (Observateur pour la Palestine), parlant dans l'exercice du droit de réponse, se réfère à certaines observations faites par la délégation israélienne et aux appels en faveur de la limitation des travaux du Comité spécial. Ce dernier est mandaté d'enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes jusqu'à ce que l'occupation israélienne prenne fin. Il n'y a aucun doute que l'occupation continue et que les droits de l'homme du peuple palestinien continuent à être violés gravement. Par conséquent, le Comité doit poursuivre ses travaux. Le processus de paix n'a malheureusement pas mis un terme à l'occupation ni aux autres violations commises par Israël. Ce processus exige un changement radical de position, non pas de la part de la communauté internationale, mais de la part d'Israël lui-même, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève et la cessation de tous les travaux relatifs à la construction de colonies de peuplement. En d'autres termes, Israël doit changer d'attitude à l'égard des normes du droit international, et ce n'est qu'alors que la paix dans la région deviendra une réalité. Il est regrettable qu'Israël ait déformé les faits concernant Jérusalem. Il est notoire que la politique israélienne relative à Jérusalem vise depuis de nombreuses années à modifier la composition démographique en faveur d'Israël. Les territoires palestiniens, y compris Jérusalem, se trouvent toujours sous occupation. L'affirmation israélienne selon laquelle la majorité des Palestiniens ne vivraient pas dans des conditions d'occupation ne correspond pas à la réalité et témoigne de l'intention israélienne d'établir un système d'apartheid. Cela est tout à fait inacceptable et il faut mettre un terme à l'occupation.

41. M. MEKIDAD (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que la déclaration du représentant d'Israël constitue une nouvelle tentative de déformer les faits et de déconcerter l'ONU. C'est également une tentative de dénigrer le travail consciencieux accompli par le Comité spécial.

42. En ce qui concerne le Golan syrien, sa composition démographique a toujours reflété la composition de la Syrie tout entière. Israël à toujours soutenu que le Golan était inhabité au moment où les Israéliens étaient arrivés en Palestine; cela n'est pas vrai. Après avoir occupé la Palestine, Israël cherche à perpétuer l'occupation de territoire syrien. Les Arabes syriens du Golan ne veulent pas perdre leur identité arabe et rejettent toute tentative de les transformer en Israéliens. En outre, le Gouvernement israélien a évoqué la

présence militaire syrienne sur le Golan, mais la Syrie a parfaitement le droit de déployer ses forces sur son propre territoire, à la différence des Israéliens, qui déploient leurs forces en dehors de leur territoire. Des documents dans les archives de l'ONU montrent qu'Israël a commis des actes d'agression répétés contre la Syrie avant 1967.

43. La Syrie a ouvert la porte au processus de paix au Moyen Orient et a opté pour une stratégie de paix. Israël, cependant, entrave ce processus par sa politique en Syrie et au Liban. Les déclarations du nouveau chef du Gouvernement israélien ne reflètent pas la situation réelle dans la région, comme le montrent les informations parues dans les médias. En outre, il y a une recrudescence des actes d'agression israéliens au Sud du Liban. Ce n'est pas par ces moyens qu'Israël parviendra à la paix à laquelle il aspire.

44. Enfin, le représentant d'Israël a déclaré que les rapports du Comité spécial discréditent l'ONU. En fait, la baisse de l'autorité de l'Organisation n'est pas attribuable au Comité spécial, mais à ceux qui occupent les terres d'autrui, violent les droits de l'homme et adoptent une politique de répression et de terrorisme. La Syrie est prête à reprendre le processus de paix là où s'il s'est arrêté et si Israël désire réellement la paix, il doit en faire autant.

45. M. ZAKI, se référant à l'époque de la guerre de 1967, dit que les déclarations israéliennes sont inexactes. La vérité, c'est qu'Israël a planifié cette guerre, qui poursuivait plusieurs objectifs: dans le cas de l'Egypte, échanger des terres contre la paix; dans le cas de la Syrie, contrôler une région militaire stratégique; dans le cas de Jérusalem-Est, enterrer une fois pour toutes la question de Palestine et annexer le territoire sous mandat britannique. L'Egypte regrette qu'Israël l'ait obligée à évoquer cette question, mais elle répéterait ces explications chaque année, indépendamment de l'état du processus de paix.

46. M. NAJEM (Liban) dit que sa délégation fait pleinement confiance au Comité spécial et souhaite qu'il continue ses travaux. Il est surpris que le représentant du régime d'occupation n'ait tenu aucun compte des observations critiques de la communauté internationale et des Nations Unies. Ce représentant a affirmé qu'Israël ne se livrait pas à la répression à Gaza et en Cisjordanie, ni à Jérusalem-Est. En fait, il existe une occupation tout à fait réelle et une armée s'empare des terres d'autrui. Pour ce qui est du Sud-Liban, la politique de l'occupant a changé: au lieu d'y déployer des forces, il effectue des survols quotidiens, dont le détail figure dans les rapports de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Ainsi le Liban est-il toujours occupé et il se battra vigoureusement jusqu'à ce que tous ses terres lui soient rendues.

47. M. LAMDAN (Israël), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que dans leurs déclarations certains membres de la Commission ferment les yeux sur le fait qu'Israël, avec d'autres pays, participe aux processus de paix. Sans vouloir entrer dans un débat d'ordre historique, l'orateur rappelle néanmoins que, comme le représentant de la Syrie l'a lui-même reconnu, il y avait à un moment donné 130 000 soldats syriens sur le Golan, dont les armes étaient braquées sur Israël. Il ne faut pas oublier que c'est le Président égyptien, Nasser, qui en 1967 a donné à la Force d'Urgence des Nations Unies (FONU) 24 heures pour quitter la péninsule du Sinaï.

48. De l'avis de l'orateur, le Comité spécial est en train de devenir un anachronisme en raison du caractère partial de son mandat. La tâche du Comité spécial devrait consister à assurer le respect des droits de l'homme des Palestiniens, mais il continue de se préoccuper exclusivement des violations de ces droits par Israël et ferme les yeux sur la manière dont l'Autorité palestinienne les observe. Conformément à l'article 19 de l'accord du Caire de 1994, c'est l'Autorité palestinienne qui a assumé la responsabilité de garantir les droits de 98 pour cent des Palestiniens. Les accomplissements de l'Autorité palestinienne en matière de défense des droits de l'homme sont malheureusement fort douteux. Dans le territoire sous son contrôle, il y a des arrestations arbitraires, des procédures judiciaires sommaires et la liberté d'expression est quasiment inexistante. Au cours des trois années précédentes, des douzaines de détenus palestiniens sont morts au cours de l'interrogatoire. Pour garder sa validité, le Comité spécial doit également se pencher sur les cas de violations des droits de l'homme par l'Autorité palestinienne.

49. Les travaux du Comité spécial ont perdu toute signification réelle puisque l'issue du processus de paix sera décidée par des négociations directes entre parties intéressées sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). L'orateur saisit l'occasion pour demander instamment à la République arabe syrienne et au Liban de se joindre à ces négociations. Le problème de l'application de la résolution 245 (1968) tient uniquement au fait que la partie libanaise ne veut pas s'asseoir à la table de négociation avec Israël. Pour ce qui est de la "culture de la paix", les Etats arabes et les autorités palestiniennes n'ont pas le droit de parler de paix à la table de négociation tout en menant une guerre diplomatique contre Israël à plusieurs niveaux, y compris au Comité spécial et dans d'autres comités de l'Assemblée générale.

50. M. MEKDAD (République arabe syrienne), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que sa délégation ne peut pas modifier sa démarche dans le contexte des travaux du Comité spécial aussi longtemps qu'Israël continue à commettre les mêmes crimes et violations, nonobstant le processus de paix. Cela ressort clairement des faits présentés dans le rapport du Comité spécial. Non seulement le Comité spécial, mais les médias du monde entier signalent la répression cruelle des Arabes par Israël. On a mal interprété la déclaration du représentant de la République arabe syrienne, ce qui s'est soldé par un malentendu: Il y a eu une référence à 130 000 civils, et non 130 000 militaires. Apparemment, au lieu de s'en tenir aux faits, le représentant d'Israël a cherché à exploiter l'erreur à ses propres fins. Il est notoire que si ce n'était pour les actes commis par les forces israéliennes dans les territoires occupés, y compris la Palestine, la République arabe syrienne n'eût pas été obligée à son tour à employer des troupes.

51. Le Comité spécial a pris en considération tous les faits et circonstances concernant l'évolution actuelle de la situation. Pourtant, la circonstance la plus importante demeure inchangée: l'occupation israélienne continue. Fallait-il s'attendre à ce que le Comité spécial annonce que l'occupation et les violations des droits de l'homme ont cessé? Manifestement, ce n'est que dans ce cas que le représentant d'Israël approuverait les conclusions du Comité et prônerait la prorogation de son mandat. L'orateur souligne une nouvelle fois que la Syrie est la partie qui a relancé le processus de paix, et toute la communauté internationale le sait. La Syrie s'attend à ce que le Gouvernement israélien respecte toutes les obligations assumées par Israël dans le contexte des

/...

précédentes négociations. Pourtant, Israël entrave l'évolution du processus de paix en insistant sur des préalables. La République arabe syrienne réitère que la notion de "culture de la paix" est incompatible avec la continuation de l'occupation, l'agression et les violations israéliennes des droits de l'homme. Il n'y aura pas de paix au Moyen-Orient aussi longtemps qu'Israël ne se sera pas retiré des territoires de la République arabe syrienne, de la Palestine et du Sud-Liban, puisque la paix est impossible en situation d'occupation.

52. M. NAJEM (Liban), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'Israël doit respecter ses obligations et quitter le Sud-Liban sans préalable. Malgré ses paroles de paix, Israël poursuit des opérations militaires contre le Liban, y compris des bombardements aériens et navals. Tout en reconnaissant la puissance de l'armée israélienne, l'orateur dit que cette puissance ne peut pas garantir la victoire ou la paix à des conditions favorables. Seul le respect scrupuleux des résolutions du Conseil de Sécurité, qui reflète la volonté de la communauté internationale, peut garantir l'instauration d'une véritable paix aux Moyen Orient.

53. M. LAMDAN (Israël) , parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il serait inopportun de poursuivre la discussion.

54. Le PRÉSIDENT dit que la Commissions a ainsi achevé l'examen du point 89 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 55.